

DECISION**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la Décision du Comité de Ministres du 25 mai 1988, M (88) 9,
concernant les conditions techniques relatives aux véhicules automoteurs,
remorques, semi-remorques, motocycles, ainsi qu'aux véhicules
automoteurs à trois roues
M (94) 8**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 7, 85, 86 et 87 du Traité d'Union,

Vu l'article 1.b. du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 25 mai 1988, M (88) 9, modifiée par la Décision M (89) 8 du 17 avril 1990, relative aux conditions techniques pour les autobus,

Vu la Convention relative à la circulation routière du 19 septembre 1949 à Genève,

Considérant que la Directive du Conseil des Communautés européennes du 18 juillet 1989, 89/461/CEE, modifiant la Directive 85/3/CEE, concernant les poids, dimensions et certaines autres caractéristiques techniques des véhicules routiers, ne prévoit aucune disposition concernant la longueur des autobus et autocars dont la longueur est supérieure à 12 mètres.

Considérant qu'il est souhaitable d'adapter les prescriptions de la Partie I, Chapitre 2, point a. de l'Annexe à la Décision du Comité de Ministres du 25 mai 1988, M (88) 9, relatives à la longueur maximale des autobus et autocars aux progrès techniques des véhicules, afin de prévoir dans les trois pays, en attendant une réglementation européenne, des dispositions relatives à la longueur des autobus ne dépassant pas 15 mètres.

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Dans la Partie I, Chapitre 2, point a. de l'Annexe à la Décision du Comité de Ministres du 25 mai 1988, M (88) 9, relative aux conditions techniques pour les autobus, la disposition «12 m» renseignée dans le tableau à la colonne «longueur», pour les véhicules automoteurs à deux ou plusieurs essieux, est supprimée et remplacée par la disposition «15 m».

Article 2

1. La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.
2. Chacun des trois pays prendra les mesures d'exécution nécessaires en vue d'appliquer les dispositions de la présente Décision à partir du 1er mars 1995 au plus tard.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994

Le Président du Comité de Ministres,

H.A.F.M.O. van MIERLO